

de payer des frais considérables, et n'ont pu procéder ultérieurement sous le dit acte de répartition, et ont été et sont encore exposés à de grands embarras, en autant qu'ils n'ont pas de fonds pour compléter la construction de la dite église, et pour acquitter les obligations qu'ils ont contractées en leur qualité susdite, et, entre autres choses, pour payer les frais encourus dans les dites actions et le dit appel; et attendu qu'ils ont demandé à la législature de leur accorder un recours en loi, et qu'il est expédient d'accorder le dit recours, tout en conservant à toutes les parties les justes droits qu'elles peuvent avoir quant aux frais encourus dans les dites actions et le dit appel, et tout en maintenant l'effet du jugement rendu en appel:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

L'élection et nomination des syndics sus-nommés, confirmées et ratifiées.

L'acte de répartition déclaré nul et de nul effet, pour l'avenir.

Proviso:

Et il par le présent statué par la dite autorité, que l'élection et la nomination des personnes nommées dans le préambule du présent acte, comme syndics pour les fins y mentionnées, seront et elles sont par le présent ratifiées, confirmées et rendues valides, et la validité n'en pourra être contestée par aucune personne ou partie ou dans aucune cour quelconque, et elles seront censées avoir été valides à compter du jour où elles ont eu lieu, nonobstant tout acte, ordonnance, loi, jugement ou sentence à ce contraire; et le dit acte de répartition est déclaré nul et de nul effet et mis de côté pour l'avenir, mais tous paiements déjà faits et tous deniers déjà reçus en vertu du dit acte de répartition, seront néanmoins valides et considérés comme ayant été faits et reçus légalement; et les dits syndics auront plein pouvoir et autorité de faire un nouvel acte de répartition, pour percevoir et prélever sur les parties obligées à la contribution, toutes sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état d'acquitter les obligations qu'ils ont contractées en leur qualité de syndics pour la construction de la dite église, et aussi de payer les frais par eux encourus dans les poursuites, actions et appel susdits, et dans les procédures qui en dépendent, lesquelles sommes s'élèvent à la somme de six cent soixante-deux louis, quinze chelins et onze deniers et demi, courant: Pourvu toujours, que toutes les sommes qui ont été payées en vertu du dit acte de répartition annulé par les présentes, seront déduites et considérées comme ayant été payées à compte du nouvel acte de répartition: Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété comme affectant le droit que peut avoir aucune partie de recevoir des dits syndics tous frais encourus avant la passation de cet acte, dans toute cause ou poursuite décidée avant la passation de cet acte, ou pendantes lors de la passation d'icelui; mais au contraire, les dits frais seront payés par les dits syndics dans toute cause où, sans la passation de cet acte, ils auraient été tenus de les payer,—et rien de contenu dans cet acte